

ANNEXE I : DE LA SCOLARITE DES AUDITEURS DE JUSTICE

CHAPITRE 1^{er} : DE L'ORGANISATION GENERALE

Section 1^{ère}: Du découpage de la durée de formation

Article 1^{er}

La formation dispensée aux auditeurs de justice dure vingt-quatre (24) mois dont un (1) mois de congé.

Article 2

La formation comporte :

- une période de scolarité théorique et pratique, d'une durée de dix-huit (18) mois accomplis au centre ;
- un stage individuel d'une durée de six (6) mois, dont quatre (4) dans les cours et tribunaux et deux (2) dans les services de police et de gendarmerie, de l'administration pénitentiaire et des greffes.

Le stage individuel en juridiction, d'une durée de quatre (4) mois, est un stage de plein exercice, destiné à l'imprégnation de l'auditeur de justice dans les fonctions qu'il sera appelé à exercer lors de sa nomination ;

- une période dite de "formation complémentaire" d'un mois, postérieure à la présentation du rapport de stage auprès des auxiliaires de justice.

La première année de scolarité est composée de deux (2) semestres de cours.

La deuxième année est composée d'un (1) semestre de cours et d'un (1) semestre de stage individuel.

Section 2 : Des formateurs

Article 3

L'enseignement dispensé au centre est assuré principalement par des formateurs qualifiés ou des magistrats qui participent à l'ensemble de la formation initiale des auditeurs de justice. Ils assurent auprès de ceux-ci, autant que possible, un rôle de conseil et de direction. Ils concourent également aux activités de formation continue.

Article 4

Les formateurs non permanents sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice, sur proposition du directeur général. Afin de pouvoir remplir pleinement leurs fonctions de formateurs au centre, ces derniers doivent obtenir une autorisation de leur chef hiérarchique.

Ils sont rémunérés à la vacation.

Article 5

Le directeur général, en concertation avec le directeur des études et des stages, fait appel, ponctuellement, à des spécialistes du droit et de toutes matières ou disciplines nécessaires à l'office du juge.

Article 6

Les stages sont dirigés, sous la responsabilité des chefs de cours et de juridictions concernées, par des magistrats référents désignés par le ministre chargé de la justice, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les orientations et modalités des stages sont déterminées en concertation entre le directeur général et le conseil scientifique.

A cette fin, des réunions communes sont organisées avec les différents magistrats chargés des formations des auditeurs de justice en tant que de besoin.

CHAPITRE II : DE L'ENSEIGNEMENT AU CFPJ

Article 7

L'enseignement assuré au centre comporte des modules consacrés aux principales fonctions du magistrat, à sa déontologie et à ses responsabilités professionnelles, ainsi qu'aux principaux thèmes de l'activité judiciaire.

Ces modules sont conçus et animés par les formateurs magistrats et font appel à des méthodes ainsi qu'à des supports pédagogiques et andragogiques innovants, tels que la simulation d'audience ou d'entretien, l'usage de nouvelles technologies, les activités de recherche, les cours, les conférences, les travaux pratiques, les visites etc... destinés à assurer le perfectionnement des auditeurs de justice dans des matières juridiques spécialisées et leur information sur des matières non juridiques dont la connaissance est de nature à faciliter l'exercice de la profession judiciaire.

Article 8

Les matières d'enseignement juridiques et non juridiques, les thèmes de recherche, les enseignements théoriques font l'objet d'un plan d'ensemble établi par le directeur des études et des stages, en concertation avec l'ensemble des formateurs magistrats du centre pour chaque promotion, après avis et approbation du conseil scientifique avant le début de la scolarité de cette promotion.

Les modifications, qui pourraient s'avérer nécessaires en cours de scolarité, interviennent dans les mêmes conditions. Le programme détaillé des enseignements est établi par le directeur des études et des stages avec l'appui des formateurs magistrats.

Au cours de la période d'enseignement au centre, les auditeurs de justice assistent dans la mesure du possible aux activités des tribunaux de Lomé.

CHAPITRE III : DE LA NOTATION EN COURS DE SCOLARITE

Article 9

L'évaluation des connaissances et des aptitudes des auditeurs de justice se fait au moyen du contrôle continu effectué sous forme d'interrogations écrites, rédaction de réquisitoires, d'ordonnances et de jugements sans préjudice des modes d'évaluation retenus par les formateurs et la direction.

Au cours de la première année, les auditeurs de justice sont évalués deux fois dans toutes les matières, un devoir à la fin du premier trimestre et un examen à la fin du semestre.

La moyenne du premier semestre est constituée des notes du devoir et de l'examen. Il en est de même pour le second semestre.

La moyenne de fin de première année est calculée sur la base des moyennes du premier et du second semestre.

Au cours de la deuxième année, les auditeurs de justice sont évalués deux fois dans toutes les matières, un devoir au cours du semestre et un examen à la fin du semestre.

Tous les devoirs durent deux heures.

Les dates des devoirs sont fixées par le directeur général du centre, pour chaque promotion, par note de service affichée dans les locaux du centre.

Le directeur général du centre, en concertation avec l'enseignant, peut autoriser l'élève empêché pour de justes motifs, à composer à une autre date.

Article 10

Lors des évaluations des auditeurs de justice, l'enseignant décide de l'autorisation de l'usage des documents et des autres supports.

Article 11

Les auditeurs de justice sont, au besoin, tenus informés des appréciations portées sur le déroulement de leur scolarité.

CHAPITRE IV : DES STAGES

Article 12

Le stage prévu pour les auditeurs de justice s'effectue dans les structures prévues à l'article 2 de la présente annexe désignées à cet effet par le ministre chargé de la justice, sur proposition du directeur général du centre en concertation avec le directeur des études et des stages.

Article 13

L'affectation des auditeurs de justice dans les différents lieux de stage se fait par note de service du directeur général du centre prise au vu des possibilités d'accueil des différentes juridictions.

Le directeur général du centre, sur proposition du directeur des études et des stages, peut, au cours du stage, modifier l'affectation d'un auditeur de justice dans un intérêt pédagogique ou exceptionnellement pour des motifs personnels reconnus valables.

Article 14

Préalablement à toute activité juridictionnelle, les auditeurs de justice prêtent serment devant la cour d'appel de Lomé en ces termes : « *je jure de garder le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice* ».

Article 15

Les maîtres de stage adressent au directeur général du centre un rapport concernant l'activité des auditeurs de justice, leur affectation aux différents services dans le programme et des résultats obtenus. Ces résultats sont communiqués aux intéressés à la fin des stages.

Le directeur des études et des stages est tenu de contrôler sur place, aux frais du centre, au moins une fois, le déroulement des stages.

Les auditeurs de justice sont évalués dans leurs lieux d'affectation en juridictions sur leurs aptitudes professionnelles, leur moralité, leur comportement et leur tenue vestimentaire. Cette évaluation est notée de zéro (0) à vingt (20) par les maîtres de stage.

Sous la direction d'un maître, chaque auditeur de justice présente un rapport de fin de stage de trente (30) à quarante (40) pages, police « arial », taille 12, sur un thème précis, noté de zéro (0) à vingt (20) par un jury.

Pour la circonstance, le directeur général du centre constitue un ou plusieurs jurys composés chacun de trois (3) membres.

CHAPITRE V : DES EXAMENS

Section 1^{ère} : De l'organisation des épreuves

Article 16

Chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20) et affectée d'un coefficient allant de un (1) à trois (3). Les critères de fixation de ces coefficients sont déterminés comme suit :

Matières fondamentales (coefficients 3) :

Fonction juge du siège civil, fonction juge du siège pénal, fonction parquet, fonction juge d'instruction, fonction juge administratif.

Matières de spécialisation (coefficient 2) :

Fonction juge du travail, fonction juge aux affaires matrimoniales, fonction juge de commerce, fonction juge des enfants, style et rédaction des décisions.

Matières liées à l'environnement judiciaire (coefficient 1) :

Anglais juridique, informatique, médecine légale, législation de la circulation routière, criminalistique, déontologie et éthique du magistrat, psychologie judiciaire, sciences pénitentiaires, rédaction administrative et toutes autres matières liées à cet environnement.

Article 17

Au terme de la première année de scolarité, les auditeurs de justice sont soumis à un examen dont les épreuves sont constituées de compositions écrites et/ou de simulations d'audiences.

Les examens semestriels de la première année sont constitués des épreuves suivantes :

- matières fondamentales d'une durée de quatre (4) heures ;
- matières de spécialisation d'une durée de trois (3) heures ;
- matières liées à l'environnement judiciaire d'une durée de deux (2) heures.

Article 18

Les auditeurs de justice ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à douze sur vingt (12/20) passent en deuxième année. Les autres sont exclus pour insuffisance de résultat.

Article 19

Les épreuves de l'examen de sortie sont constituées d'épreuves écrites portant sur les matières enseignées en deuxième année.

Les épreuves portant sur les matières juge du siège civil et juge du siège pénal durent six (6) heures et portent sur la rédaction des décisions à partir des dossiers réels ; les autres matières (fonction juge d'instruction, fonction juge administratif et fonction parquet) durent quatre (4) heures.

Les épreuves des autres matières durent deux (2) heures.

Seuls les auditeurs de justice de la deuxième année ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à onze et inférieure à douze sur vingt (≥ 11 et $< 12/20$) sont autorisés à reprendre une seule fois l'année. Dans ce cas, ils sont rattachés à la promotion suivante.

Toute moyenne inférieure à onze sur vingt (11/20) entraîne l'exclusion automatique de l'auditeur de justice pour insuffisance de résultat.

Article 20

Les dates des épreuves sont fixées pour chaque promotion par le directeur général du centre.

Néanmoins, le directeur général du centre peut, jusqu'à la proclamation des résultats, autoriser le candidat empêché pour de justes motifs, à composer à une autre date.

Article 21

L'organisation de l'examen de fin de scolarité des auditeurs de justice est fixée par note de service de la direction.

La convocation pour les épreuves écrites ou orales est effectuée par voie d'affichage dans les locaux du centre.

Article 22

Les épreuves écrites se déroulent sous la supervision des membres de la direction et le contrôle des surveillants désignés par le directeur général du centre.

Les sujets sont traités sur des feuilles d'examen fournies par le centre qui assure l'anonymat des copies.

La correction des copies d'examens se fait au CFPJ à une date fixée par le directeur général après concertation des enseignants.

Article 23

Les auditeurs de justice ne peuvent introduire dans le lieu des épreuves que les documents autorisés par le formateur. La liste de ces documents est portée sur l'épreuve.

Article 24

Il est interdit aux auditeurs de justice au cours des épreuves, de communiquer entre eux, de recevoir des renseignements de l'extérieur et de sortir de la salle sans être accompagné d'un surveillant. Ils doivent à tout moment se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

L'utilisation du téléphone portable ou de tout autre appareil portable est interdite aux cours des épreuves.

Article 25

Le surveillant qui constate, au cours des épreuves une fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement de l'examen, établit un procès-verbal selon les dispositions prévues par le règlement intérieur, qu'il transmet au directeur général.

Aucune sanction immédiate n'est prise par le surveillant contre le ou les fraudeurs qui participent à la totalité de l'épreuve.

Article 26

Toute fraude, tentative de fraude ou infraction à la discipline des épreuves, peut entraîner, sans préjudice des sanctions pénales, l'exclusion de l'auditeur de justice prononcée par le conseil de discipline.

L'auditeur de justice qui encourt l'exclusion est convoqué par le conseil de discipline pour présenter sa défense.

Mention de l'exclusion est portée sur la liste de classement.

L'exclusion est constatée par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 27

Les présentations des rapports de stage se déroulent devant des jurys suivant un ordre tiré au sort par les candidats ou leurs délégués en présence de la direction.

Section 2 : Du classement

Article 28

Le jury de délibération est composé de tous les enseignants assisté des membres de la direction. Il désigne en son sein son président.

La moyenne de fin de deuxième année est constituée des notes du devoir, de l'examen, du stage (coefficient 1) et du rapport de stage (coefficient 2).

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N° 2011-119/PR du 6 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement du centre de formation des professions de justice, la moyenne requise pour obtenir le diplôme est d'au moins douze sur vingt (12/20).

Article 29

La moyenne générale de fin de formation est obtenue sur la base des moyennes de première et de deuxième années. Elle servira de base au classement général de la promotion, dont le premier en est le major.

Article 30

Le président du jury signe la liste de classement et en proclame les résultats. La liste est affichée au centre et communiquée au ministre chargé de la justice qui constate les résultats par arrêté publié au Journal officiel de la République togolaise.

Le président du jury adresse au directeur général du centre la liste de classement ainsi que la liste des auditeurs de justice qui ne figurent pas sur la liste de classement, mais qui sont autorisés par le jury à accomplir à nouveau une année de scolarité. Ces auditeurs de justice sont rattachés à la promotion suivante.

Section 3 : De la procédure de rectification d'erreurs matérielles des notes et moyennes

Article 31

Lorsqu'une erreur de calcul de notes et/ou de moyenne est constatée par un auditeur de justice, il saisit par lettre le directeur des études et des stages. Ce dernier ensemble avec le secrétaire général procèdent à la vérification.

Lorsque l'erreur de calcul de notes et/ou de moyenne est constatée par la direction, celle-ci procède à la vérification.

Article 32

Lorsque l'erreur est établie avant la proclamation des résultats, le directeur des études et des stages et l'enseignant concerné procèdent à la rectification.

Lorsque l'erreur est établie après la proclamation des résultats, le directeur des études et des stages, le secrétaire général et le président du jury de délibération procèdent à la rectification.

Toute rectification est constatée par un procès-verbal qui doit être affiché.

Adopté le 13 septembre 2022

Adopté 21 juil 2023